



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 077-217702901-20260707-DM_2026_10-CC

DÉCISION DU MAIRE N°2026-10

MARCHÉ PUBLIC À PROCÉDURE ADAPTÉE POUR L'EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE PAR LA CRÉATION D'UNE CANTINE SCOLAIRE – MAPA 2025-01 DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE LOT 1 – ENTREPRISE 33 RENOV

Le maire de Méry-sur-Marne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R2123-1 relatifs aux procédures adaptées ;

Vu la délibération n°2025-20 du 7 mars 2025 par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2025-16 du 17 novembre 2025 par laquelle le lot 1 (installations de chantier – démolition – terrassement – gros-œuvre – vrd – menuiserie extérieures – étanchéité – serrurerie – ravalement) est attribué à l'entreprise SAS ECP sise 22, rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois (94).

Vu la décision n°2026-04 d'acceptation de la déclaration de sous-traitance en faveur de l'entreprise 33 RENOV sise 10, allée de la chasse à Aulnay-sous-Bois (93) pour les prestations de terrassement et de gros œuvre.

Considérant la déclaration modificative de sous-traitance annexée au profit de la société 33 RENOV portant le montant à 129 441,64 € HT.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la déclaration de sous-traitance avec de la société 33 Renov sise 10, allée de la chasse à Aulnay-sous-Bois (93) pour les prestations de terrassement et de gros œuvre pour le lot 1 du marché MAPA 2025-01.

Article 2 : d'accepter la modification du montant du contrat de sous-traitance initialement de 98 378,36 € H.T. pour l'établir à 129 441,64 € H.T. avec un taux de TVA en autoliquidation (TVA due par le titulaire du lot 1). Le prix est forfaitaire, ferme et définitif.

Article 3 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations et transmise au Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'à madame la comptable publique.

À Méry-sur-Marne, 7 juillet 2026



Le maire,

Sami SEDDIK